

Tribunal des conflits

N° 3985

CCAS de Rueil-Malmaison

Séance du 12 janvier 2015

Rapporteur : M. Ménéménis

Commissaire du gouvernement : M. Desportes

Conclusions

Pour la mise en place d'un dispositif destiné à améliorer la sécurité des personnes dépendantes, le département des Hauts-de-Seine a conclu, le 23 juillet 1986, avec la société Loc-Infor et la société C.W.S, un contrat qualifié d'accord-cadre prévoyant notamment, selon les informations résultant du dossier, que la première louerait aux communes des « transmetteurs d'alarme » fabriqués par la seconde. En application de cet accord, par un contrat du 18 juin 1997, la société Loc-Infor a donné en location au centre communal d'action sociale (CCAS) de Rueil-Malmaison plusieurs de ces équipements. Un peu plus de dix ans plus tard, ce contrat de location a été résilié à l'initiative du CCAS. La société Loc-Infor a alors saisi le tribunal administratif de Versailles aux fins de voir condamner l'établissement public à l'indemniser du préjudice que lui aurait causé la résiliation.

Par jugement du 14 avril 2010, le tribunal a décliné la compétence de la juridiction administrative.

La société Loc-Infor ayant alors porté sa demande devant le tribunal de grande instance de Nanterre, le CCAS a soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire. Son exception d'incompétence a été rejetée par le juge de la mise en état dont l'ordonnance a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Versailles. Toutefois, sur le pourvoi du CCAS, la Cour de cassation, par arrêt du 29 octobre 2014 (n° 13-24.749), a jugé que le contrat de location entrait dans le champ d'application du code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur à la date de sa conclusion. Elle en a déduit que la juridiction administrative était seule compétente pour connaître de la demande de la société Loc-Infor. En l'état de la décision d'incompétence du tribunal administratif, elle vous a saisis en prévention d'un conflit négatif sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 dont les conditions d'application sont réunies.

La question qui vous est posée est celle de savoir si le contrat litigieux entrait dans les prévisions de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite MURCEF, aux termes duquel : *“Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs”*. Dans la négative – soit que vous jugiez que le contrat n'était pas soumis au code des marchés publics, soit que vous jugiez qu'il y était soumis mais que lui étaient applicables les solutions prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi MURCEF – vous serez conduits à retenir la compétence de la juridiction judiciaire. En effet, dans la jurisprudence antérieure, la soumission d'un contrat au code des marchés publics ne suffisait pas à lui conférer un caractère administratif. Il était nécessaire qu'il satisfasse par ailleurs à l'un ou l'autre des critères jurisprudentiels caractérisant l'existence d'un contrat

administratif. Or, au cas présent, il n'est pas discuté qu'aucun de ces critères n'est rempli. En effet, le contrat de location litigieux ne comportait aucune clause impliquant, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs pour reprendre la formule de votre arrêt *Société Axa France IARD* du 13 octobre 2014. Par ailleurs, son objet n'était pas de faire participer la société Loc-Infor à l'exécution même du service public de l'aide aux personnes dépendantes.

Il nous semble cependant guère douteux qu'une réponse affirmative doit être apportée à la question posée et donc que le contrat litigieux entre dans les prévisions de l'article 2 de la loi MURCEF.

S'agissant du champ d'application dans le temps des dispositions de cet article, consacrant la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans son avis *société MAJ Blanchisserie de Pantin* du 29 juillet 2002, vous avez jugé que ces dispositions étaient applicables aux contrats en cours à la date de leur entrée en vigueur dès lors que - la réserve résulte du second alinéa de l'article 2 - ces contrats n'avaient pas été portés devant le juge judiciaire avant cette date (TC 17 déc. 2007, *Soc. Lixxbail*, n° 3651, T.). Au cas présent, le contentieux a été engagé plusieurs années après leur entrée en vigueur.

S'agissant des conditions de fond de mise en œuvre de l'article 2 de la loi MURCEF, vous avez précisé qu'un contrat ne pouvait être regardé comme étant passé en application du code des marchés publics au sens de cet article que s'il était soumis aux dispositions de ce code en vigueur à la date de sa conclusion (v. TC, 18 nov. 2013, *Cne du Lamentin*, n° 3921, T.). En l'espèce, les dispositions qui étaient en vigueur à la date de la conclusion du contrat entre le CCAS de Rueil-Malmaison et la société Loc-Infor étaient celles du code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964, dont l'article 1^{er} définissait ces marchés comme "*des contrats passés, dans les conditions prévues au présent code, par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services*". Il ne fait pas de doute, au regard de cette définition, que le contrat litigieux était soumis aux dispositions de ce code. En effet, comme l'actuel article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur qualifiait le CCAS d'établissement public administratif. Par ailleurs, c'est bien pour satisfaire ses besoins en matière de fournitures que cet établissement public a conclu un contrat de location avec la société Loc-Infor. Nous relevons d'ailleurs que, dans un cas de figure très proche de celui qui vous est soumis, la Cour de cassation a jugé que le contrat était soumis aux dispositions du code des marchés publics issu du décret de 1964 (Civ. 1^{ère}, 17 déc. 1996, Bull. n° 464, pour un contrat de location-vente d'un matériel informatique passé entre un établissement public départemental et une société privée). Bien entendu, la Cour de cassation n'en avait pas alors déduit la compétence de la juridiction administrative puisque la loi MURCEF n'était pas encore intervenue. En revanche, dans l'arrêt qui vous saisit, elle en tire, à juste titre, cette déduction dès lors que, nous l'avons vu, le contrat litigieux entrait dans le champ des dispositions de l'article 2 de cette loi.

Il n'importe que, comme l'a relevé le tribunal administratif de Versailles pour écarter cette qualification, le CCAS n'ait eu "*aucun choix du cocontractant*" lequel, en vertu de l'accord-cadre, était nécessairement la société Loc-Infor. En effet, pour reprendre la formule du Conseil d'Etat dans son avis *Société MAJ Blanchisseries de Pantin*, il faut et il

suffit que le contrat ait été “*de nature à se voir appliquer les dispositions du code des marchés publics*”. Il n’est évidemment pas exigé qu’il ait été passé conformément à ces dispositions. En d’autres termes, ce n’est pas parce que celles-ci ont été ignorées ou méconnues lors de la conclusion, par une collectivité publique, d’un contrat de fournitures, que ce contrat n’y était pas soumis. Par ailleurs, la circonstance, relevée par le juge de la mise en état qu’en application de l’article 321 du code des marchés publics alors applicable le CCAS avait la possibilité de traiter sans respecter les conditions de passation des marchés prévues par le titre Ier du livre III du code est tout aussi indifférente. Le fait que le CCAS ait été dispensé de respecter ces conditions ne signifie pas que le contrat qu’il a conclu n’était pas soumis au code des marchés public. C’est d’ailleurs parce qu’il y était soumis que pouvait se poser la question d’une éventuelle dispense. En tout état de cause, cette dispense ne permettait pas d’éluder en totalité les dispositions du code.

En conséquence, nous concluons à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige opposant la société Loc-Infor au CCAS de Rueil-Malmaison et à ce que le jugement du tribunal administratif de Versailles du 8 octobre 2010 soit déclaré nul et non avenu, la cause et les parties étant renvoyées devant ce tribunal.